

GAS au capital de 1.532.170 °C ROS Ewy B 490.596.712 - Code APC 7120 B N° TVA : FR 61490556712

RÉSISTANCE au FEU des ÉLÉMENTS de CONSTRUCTION Selon Arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur

PROCÈS-VERBAL de CLASSEMENT nº 11 - U - 298

Des extensions de classement peuvent se rapporter au présent procès-verbal. Elles ne sont cumulables entre-elles qu'après avis du Laboratoire.

Durée de validité :

Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au : 12 mai 2016

Rapport de référence :

EFECTIS FRANCE 11 - U - 298

Concernant:

Un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « OPTIBRIC PV S 25 » d'épaisseur 250 mm, recouvert sur une face par un enduit extérieur et sur l'autre par un doublage de référence PREGYSTYRENE TH32 80+13 (LAFARGE).

Sens du feu : Côté doublage

Chargement maximal autorisé : 150 kN /ml

Demandeur:

IMERYS TC
Route d'Auch
BP 313
FR - 31773 COLOMIERS CEDEX

Ce procès-verbal comporte 6 pages. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.





1. INTRODUCTION

Procès-verbal de classement de résistance au feu affecté au mur porteur réalisé en briques de terre cuite conformément aux modes opératoires donnés dans la norme NF EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

2. LABORATOIRE D'ESSAI

Nom

Efectis France

Adresse

Efectis France

Voie Romaine

F - 57280 MAIZIERES-Iès-METZ

3. DEMANDEUR DE L'ESSAI DE REFERENCE

Nom

IMERYS TO

Adresse

Route d'Auch

BP 313

FR - 31773 COLOMIERS CEDEX

4. ESSAI DE RESISTANCE AU FEU DE REFERENCE

Numéro de l'essai : 11 – U – 298

Date de l'essai : 12 mai 2011

5. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT TESTE

Référence

: « OPTIBRIC PV \$ 25 »

Provenance

: IMERYS TC

Site de Saint Marcellin

ZI Les Plantées

FR - 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ



6. PRINCIPE DE L'ENSEMBLE

6.1 TYPE DE FONCTION

Le mur réalisé en briques de terre cuite était défini comme un « élément porteur ». Sa fonction était de résister au feu et à la charge appliquée en ce qui concernait les caractéristiques de performances de résistance au feu données au paragraphe 5 de la norme NF EN 13501-2.

6.2 GENERALITES

Voir planche nº 1.

L'élément objet du présent procès-verbal est un mur porteur en briques de terre cuite «OPTIBRIC PV S 25 », à alvéoles verticales.

Le mur est recouvert par un enduit extérieur en face non-exposée et un doublage en face intérieure.

6.3 DESCRIPTION DE L'ELEMENT

Nota: Le plan figurant sur la planche n° 1 a été fourni par le Demandeur, contrôlé par le Laboratoire d'Efectis France et est conforme à l'élément testé,

6.3.1 Briques

Voir planche nº 1.

Les briques utilisées sont en terre cuite et à alvéoles verticales. Elles ont pour dimensions hors tout $500 \times 250 \times 274 \,\text{mm}$ ($1 \times e \times h$).

Des tenons filés sur les faces latérales et leurs décaissés correspondants créent une succession d'emboîtements de type tenon/mortaise sur toute la hauteur des briques assurant l'alignement de ces derniers.

Les rangs sont montés au mortier joint mince IMERYS réparti au rouleau.

6.3.2 Revêtement du mur porteur

Le mur porteur est revêtu côté feu par un doublage intérieur de référence PREGYSTYRENE TH32 (LAFARGE) d'épaisseur totale 93 mm composé de plaques de plâtre d'épaisseur 13 mm et de polystyrène TH32 d'épaisseur 80 mm. Le doublage est fixé par plots de colle (LAFARGE) à raison de 10 plots/m² environ.

Sur sa face non-exposée, le mur est recouvert d'un enduit extérieur « MONOREX GF » (PAREX LANKO) d'épaisseur 15 ± 2 mm projeté à la main.



7. REPRESENTATIVITE DE L'ELEMENT

Par ses matériaux issus de fabrication courante, l'élément - mis en oeuvre dans les conditions observées par le Laboratoire et conformément à la notice de mise en oeuvre par le fabricant - peut être considéré comme représentatif de la réalisation courante actuelle.

8. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

8.1 REFERENCE DU CLASSEMENT

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.3.2. de la norme NF EN 13501-2.

8.2 CLASSEMENT

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	E		W	†	-	М	С	\$ O	K
R	E	1		30					
R	E			30					

Les classements prononcés ci-dessus ne sont valables que pour un chargement centré uniformément réparti et dont l'Intensité ne dépasse pas 150 kN/ml et pour une hauteur maximale de 2770 mm.

9. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

9.1 A LA FABRICATION ET A LA MISE EN OEUVRE

L'élément et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans le rapport de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, le rapport de référence pourra être demandé à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

9.2 SENS DU FEU

FEU COTE DOUBLAGE



9.3 DOMAINE D'APPLICATION DIRECTE DES RESULTATS

Conformément au paragraphe 13, de la norme NF 1365-1, les résultats de l'essai au feu sont applicables aux constructions similaires lorsque l'une ou plusieurs des modifications ci-dessous ont été apportées et que la construction continue à être conforme au code de conception correspondant du point de vue de sa rigidité et de sa stabilité :

- a) diminution de la hauteur;
- b) augmentation de l'épaisseur du mur ;
- c) augmentation de l'épaisseur des matériaux constitutifs ;
- d) diminution des dimensions linéaires des blocs mais pas de leur épaisseur ;
- e) diminution de la charge appliquée;
- f) augmentation de la largeur sous réserve que l'élément d'essai ait été soumis à l'essai en pleine largeur ou avec une largeur de 3 m suivant la plus grande des deux valeurs.

10. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ANS à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au :

DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE

Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par Le Laboratoire d'Efectis France.

Fait à Maizières-lès-Metz, le 16 mai 2011

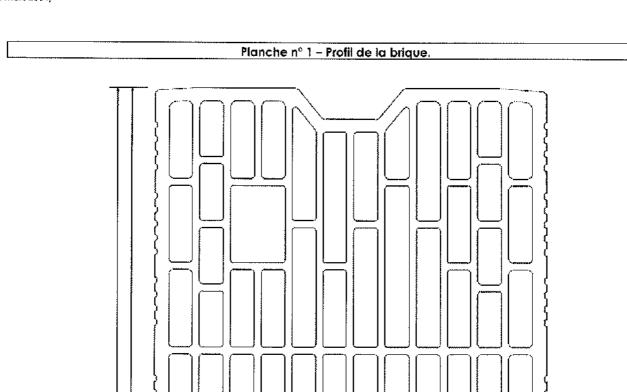
Jérôme VISSE Responsable de pôle

« Portes et fermetures métalliques & Marine »

Sébastien BONINSEGNA Chef du service Consultance Chef du Service Essais 2

3.8







Efectis France Voie Romaine

F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11 Fax: +33 (0)3 87 51 10 58

RECONDUCTION



RECONDUCTION n° 21/2 DU PROCES-VERBAL n° 11 - U - 298

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Concernant Un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « OPTIBRIC PV S 25 »

d'épaisseur 250 mm, recouvert sur une face par un enduit extérieur et sur l'autre par

un doublage de référence PREGYSTYRENE TH32 80+13 (LAFARGE).

Sens du feu : Côté doublage

Chargement maximal autorisé : 150 kN /ml

Demandeur BOUYER LEROUX

6, L'établère

F - 49280 LA SEGUINIERE

Extensions de classement

reconduites

Des extensions de classement peuvent se rapporter au procès-verbal de référence.

Elles sont cumulables entre-elles après avis d'Efectis France.

Les extensions de classement délivrées sur le procès-verbal de référence, et portant

les numéros suivants, sont reconduites : 11/1, 13/2, 14/3, 17/4, 17/5, 18/6, 19/7 et 20/8

Durée de validité Le procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions) et les

extensions de classement (ainsi que toutes leurs éventuelles révisions) mentionnées ci-dessus, ainsi que celles qui seraient délivrées après la date d'édition de ce

document, sont valables jusqu'au :

12 mai 2026.

Passé cette date, le procès-verbal de référence n'est plus valable, sauf s'il est

accompagné d'une nouvelle reconduction délivrée par Efectis France.

Cette reconduction n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence.

Renaud

SCHILLINGER

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet du présent document. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 12 mars 2021



Chargé d'Affaires Superviseur

Signé par : Olivia LUCIFORA Signé par : Renaud SCHILLINGER

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



EFECTIS France Voie Romaine F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11

EXTENSION



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
2 1/6	08 - U - 188	21/3	EFR-14-000824
2 1/7	09 - U - 309	• 21/3	EFR-16-U-000603
2 1/2	10 - U - 369	• 21/5	EFR-16-U-000608
2 1/9	11 - U - 166	■ 21/4	EFR-16-U-000650
2 1/9	11 - U - 298	• 21/3	EFR-16-003884
2 1/3	11 - A - 748	• 21/2	EFR-17-001983
2 1/4	12 - U - 001	• 21/3	EFR-17-002319
2 1/9	12 - U - 205	2 1/2	EFR-17-002320
2 1/5	12 - U - 233	2 1/4	EFR-17-002321
2 1/7	13 - U - 1016	21/3	EFR-17-002322

Demandeurs BOUYER LEROUX

L'Etablère

F - 49280 LA SEGUINIERE

ETEX France BUILDING PERFORMANCE (ex. SINIAT)

500, rue Marcel Demonque F - 84915 AVIGNON CEDEX 9

Objet de l'extension Modification du principe de doublage.

Durée de validité

Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procèsverbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date

verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.

Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France.

Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le



21/6 sur 08 - U - 188	21/3 sur EFR-14-000824
21/7 sur 09 - U - 309	21/3 sur EFR-16-U-000603
21/2 sur 10 - U - 369	21/5 sur EFR-16-U-000608
21/9 sur 11 - U - 166	21/4 sur EFR-16-U-000650
21/9 sur 11 - U - 298	21/3 sur EFR-16-003884
21/3 sur 11 - A - 748	21/2 sur EFR-17-001983
21/4 sur 12 - U - 001	21/3 sur EFR-17-002319
21/9 sur 12 - U - 205	21/2 sur EFR-17-002320
21/5 sur 12 - U - 233	21/4 sur EFR-17-002321
21/7 sur 13 - II - 1016	21/3 sur FFR-17-002322

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Le doublage de type polystyrène+ plaques de plâtre revêtant les murs porteurs objets des procès-verbaux de référence peuvent être remplacés par une contre-cloison sur appuis réalisée comme suit.

Un premier réseau horizontal de fourrures de référence PREGYMETAL S 47 est fixé horizontalement au mur porteur au moyen de chevilles adaptées au support au pas de 600 mm.

Elles sont au nombre de 3 : une en partie basse, une en partie haute et une à mi-hauteur.

Chacune des fourrures reçoit des entretoises plastiques permettant la mise en place et la fixation d'un réseau secondaire vertical également réalisé au moyen de fourrures de référence PREGYMETAL S 47 :

- Pour les hauteurs de doublage ≤ 2700 mm, le réseau secondaire de fourrures est mis en place avec un entraxe de 600 mm.
- Pour les hauteurs de doublage > 2700 mm et ≤ 3000 mm (hauteur maximale autorisée), le réseau secondaire de fourrures est mis en place avec un entraxe de 400 mm.

Ce réseau secondaire une fois en position reçoit une simple épaisseur de plaques de plâtre de référence PREGYPLAC BA 13 STD (Etex France Building Performance) fixée sur les fourrures verticales au pas moyen de 300 mm.

Les joints entre plaques sont traités à l'enduit pour joint SINIAT (Etex France Building Performance) dans lequel est marouflée une bande à joint en papier microperforé.

La cavité ménagée entre le mur et la plaque peut être isolée au moyen :

- de panneaux isolants de référence Biofib' Trio ;
- de la laine minérale de verre ou de roche justifiant d'un classement de réaction au feu minimal A2-s1,d0.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

Les procès-verbaux de référence concernent des murs porteurs revêtus côté intérieur de doublage réalisé par l'intermédiaire d'une épaisseur d'isolant de type PSE, sur lequel est collée une plaque de plâtre d'épaisseur 10 ou 12,5 mm minimum.

La contre-cloison remplaçant ces doublages a été testée lors de l'essai EFR-18-V-001728, lors duquel une plaque de plâtre PREGYPLAC BA 13 STD (Etex France Building Performance) était mise en œuvre sur des fourrures avec appuis intermédiaires plastiques. Ces éléments en plastique n'ont pas porté préjudice à la tenue des plaques de plâtre durant 20 minutes.

Ceci représente un temps de protection du mur supérieur à celui constaté pour les complexes de doublage PSE testés (environ 15 min).

Par ailleurs, le remplacement du PSE des doublages testés par de la laine minérale ou un isolant biosourcé de référence Biofib'- Trio conduit à réduire la masse combustible apportée par ce complexe et permet de se prémunir du phénomène de choc thermique dû à l'inflammation du PSE suite à la chute des plaques de plâtre.

Le fait de ne pas avoir de choc thermique entraînera ainsi un échauffement plus progressif des briques en terre cuite, ce qui diminuera le risque d'éclatement prématuré des premières rangées d'alvéoles des briques, et améliorera de ce fait les performances de résistance au feu de l'ensemble.

Affaire EFR-21-001321 Page **2** sur **3**



21/6 sur 08 - U - 188	21/3 sur EFR-14-000824
21/7 sur 09 - U - 309	21/3 sur EFR-16-U-000603
21/2 sur 10 - U - 369	21/5 sur EFR-16-U-000608
21/9 sur 11 - U - 166	21/4 sur EFR-16-U-000650
21/9 sur 11 - U - 298	21/3 sur EFR-16-003884
21/3 sur 11 - A - 748	21/2 sur EFR-17-001983
21/4 sur 12 - U - 001	21/3 sur EFR-17-002319
21/9 sur 12 - U - 205	21/2 sur EFR-17-002320
21/5 sur 12 - U - 233	21/4 sur EFR-17-002321
21/7 sur 13 - II - 1016	21/3 sur FFR-17-002322

EXTENSION MULTIPLE

3. CONDITIONS A RESPECTER

La charge et la hauteur maximales autorisées restent celles données dans les procès-verbaux de référence.

Toutes les autres conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence devront être respectées.

4. CONCLUSIONS

Les performances des murs porteurs objets des procès-verbaux de référence et équipés d'une contre-cloison telle que décrite au paragraphe 1 sont inchangées.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 16 juin 2021

Clifford CHINAYA

Chargé d'Affaires

Signé par : Clifford CHINAYA

Superviseur

Signé par : Renaud SCHILLINGER

Affaire EFR-21-001321 Page 3 sur 3



SAS au capital de 1 512 170 € RCS Evry B 490 550 712 - Code APE 7120 B Nº TVA : FR 61490550712

RÉSISTANCE au FEU des ÉLÉMENTS de CONSTRUCTION

Selon Arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur

EXTENSION de CLASSEMENT n° 11/1 sur le PROCÈS-VERBAL nº 11 - U - 298

Procès-verbal concernant

référence Un mur porteur en briques de terre cuite de

« OPTIBRIC PV S 25 ».

Demandeur

: IMERYS TC Route d'Auch

BP 313

FR - 31773 COLOMIERS CEDEX

Objet de l'extension : Modification du doublage.

Durée de validité

: Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence. Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence. Passé cette date, elle ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence, délivrée par le Laboratoire.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres extensions de classement se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte.

Cette extension de classement comporte 2 pages. Seule sa reproduction intégrale permet l'exploitation normale des résultats.

Page 2/2

Extension de classement n° 11/1 sur Procès-verbal n° 11 – U – 298 (Arrêté 22 mars 2004)

1. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Le doublage de référence PREGYSTYRENE TH 32 (LAFARGE) de type 80 + 13 (80 mm de polystyrène TH 32 + une plaque de plâtre BA 13) recouvrant la face exposée des murs objets du procès-verbal de référence peut-être remplacé par un doublage de même référence de type 100 + 13 ou 80 + 10.

La fixation du doublage, à savoir par plots de colle (LAFARGE) à raison de 10 plots/m² environ, est inchangée.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

- Lors de l'essai de référence, la plaque de plâtre BA 13 réalisant le doublage a chuté à 17 minutes d'essai, provoquant l'inflammation du polystyrène et laissant le mur à nu. Celui-ci a ensuite conservé ses caractéristiques de résistance au feu jusqu'à sa ruine, à 39 minutes d'essai.
- Le remplacement du doublage testé par un doublage identique de type 100 + 13 aura pour conséquence d'élever plus rapidement la température d'interface entre le polystyrène et la plaque de plâtre, provoquant une chute plus rapide de cette dernière. Néanmoins, compte-tenu de la marge de sécurité par rapport à la performance REI 30 recherchée (9 minutes), la modification est autorisée.
- Le doublage de référence PREGYSTYRENE TH 32 (LAFARGE) de type 80 + 10 a été testé lors de l'essai n° 10 U 466 réalisé sur un mur en briques « OPTIBRIC PV3+ ». Lors de cet essai, la plaque de plâtre BA 10 réalisant le doublage a chuté à 10 minutes d'essai, provoquant l'inflammation du polystyrène et laissant le mur à nu. Par conséquent, compte-tenu du temps de chute de ce doublage et de la tenue du mur à nu pendant l'essai de référence, le remplacement du doublage testé par un doublage identique de type 80 + 10 est autorisé.

3. CONDITIONS DE VALIDITE

La hauteur du mur reste limitée à 2770 mm.

Le chargement maximal autorisé reste celui de l'essai, à savoir 150 kN/ml.

Toutes les autres conditions de validité des classements énoncées dans le procès-verbal de référence seront respectées.

4. CONCLUSIONS

Les performances du mur objet du procès-verbal de référence sont inchangées

Fait à Maizières-lès-Metz, le 26 mai 2011

Jérôme VISSE

Responsable de pôle

« Portes et fermetures métalliques & Marine »

Sébastien BONINSEGNA Chef du Service Essais 2



EFECTIS France Voie Romaine F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11 Fax: +33 (0)3 87 51 10 58

EXTENSION



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
17/2	■ 08 - U - 188
1 7/1	■ 09 - U - 309
1 7/2	■ 09 - U - 329
1 7/5	■ 11 - U - 166
1 7/4	■ 11 - U - 298
1 7/4	■ 12 - U - 205
1 7/3	■ 13 - U - 1016
• 17/1	■ EFR-14-002253

Demandeur

BOUYER LEROUX L'Etablère

F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension

Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un liant de référence Fix'Bric.

Durée de validité

Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence

Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France.

Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



17/2 sur le PV 08 - U - 188 17/1 sur le PV 09 - U - 309 17/2 sur le PV 09 - U - 329 17/5 sur le PV 11 - U - 166 17/4 sur le PV 11 - U - 298 17/4 sur le PV 12 - U - 205 17/3 sur le PV 13 - U - 1016 17/1 sur le PV EFR-14-002253

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Les murs porteurs objets des procès-verbaux de référence peuvent être montés à l'aide d'un liant de référence Fix'Bric, tel que décrit ci-après.

Les rangs de briques des murs sont montés au liant colle FIX' BRIC (BOUYER LEROUX) appliqué au pistolet extrudeur.

Deux cordons sont mis en œuvre tels que représentés sur le schéma ci-dessous :

- Un premier cordon est appliqué le long de la paroi externe du premier rang d'alvéoles côté exposé au feu.
- Un second cordon est appliqué le long de la paroi interne du premier rang d'alvéoles côté non exposé au feu.

Dans ce cas, la hauteur maximale exposée du mur ne dépassera pas 2,6 m, et la charge maximale admissible sera de 50 kN/ml.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

Lors de l'essai de référence EFR-16-U-000650, concernant un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « BGV THERMO » (BOUYER LEROUX) d'épaisseur 200 mm, et recouvert en face exposée par un doublage à base d'une plaque de plâtre BA13 et de polystyrène, de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPLATRE) et d'épaisseur 12,5 + 120 mm, et en face non exposée par un enduit extérieur de référence WEBERLITE G (WEBER), d'épaisseur moyenne 15 mm, le mur était mis en œuvre par l'intermédiaire d'un liant Fix'Bric tel que décrit au paragraphe 1 du présent document. Lors de cet essai, les critères de capacité portante, étanchéité au feu et isolation thermique ont été satisfaits pendant 48 minutes, pour un sens de feu côté doublage, un charge appliquée de 50 kN/ml et une hauteur de 2,6 m.

De même, lors de l'essai de référence EFR-16-U-000608 concernant un mur porteur, réalisé en briques de terre cuite de référence « BGV 3+ » (BOUYER LEROUX) d'épaisseur 200 mm, et recouvert en face exposée par un doublage à base d'une plaque de plâtre BA13 et de polystyrène, de référence « DOUBLISSIMO® P 3.80 13 + 120 260 » (PLACOPLATRE) et d'épaisseur 12,5 + 120 mm, et en face non exposée par un enduit extérieur de référence WEBERLITE G (WEBER), d'épaisseur moyenne 15 mm, le mur était mis en œuvre par l'intermédiaire d'un liant Fix'Bric tel que décrit au paragraphe 1 du présent document. Lors de cet essai, les critères de capacité portante, étanchéité au feu et isolation thermique ont été satisfaits pendant 162 minutes, pour un sens de feu côté doublage, un charge appliquée de 50 kN/ml et une hauteur de 2,6 m.

Ces deux essais, réalisés sur des profils de briques différents, nous ont permis de vérifier la bonne tenue au feu pendant 30 minutes d'un mur réalisé en briques de terre cuite, assemblé par l'intermédiaire d'un liant de référence Fix'Bric, d'une hauteur de 2,6 m sous un chargement maximal de 50 kN/ml.

De plus, les murs chargés objets des procès-verbaux de référence possèdent tous des performances de résistance au feu présentant une grande marge de sécurité vis-à-vis de cette configuration de hauteur, chargement, ainsi que de durée de classement.

Ainsi, sur la base des essais décrits ci-dessus, et de par la marge de sécurité dégagée des procès-verbaux de référence, la mise en œuvre d'un liant Fix'Bric est autorisée, pour un mur de hauteur maximale 2,6 m sous un chargement maximal de 50 kN/ml, et pour un classement REI 30.

Affaire EFR-17-001151 Page 2 sur 3



17/2 sur le PV 08 - U - 188 17/1 sur le PV 09 - U - 309 17/2 sur le PV 09 - U - 329 17/5 sur le PV 11 - U - 166 17/4 sur le PV 11 - U - 298 17/4 sur le PV 12 - U - 205 17/3 sur le PV 13 - U - 1016 17/1 sur le PV EFR-14-002253

EXTENSION MULTIPLE

3. CONDITIONS A RESPECTER

Toutes les conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence devront être respectées.

Hauteur maximale autorisée : 2,6 m

Chargement maximal autorisé, centré et uniformément réparti : 50 kN/ml

4. CONCLUSIONS

Les performances énoncées dans les procès-verbaux de référence deviennent :

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е			30						
R	E			30						

La présente extension est cumulable avec les extensions de classement antérieures des procès-verbaux de référence.

Maizières-lès-Metz, le 03 avril 2017

Renaud FAGNONI Chargé d'Affaires Renaud SCHILLINGER Directeur Technique Façades / Compartimentage

Affaire EFR-17-001151 Page 3 sur 3



EFECTIS France Voie Romaine F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11

EXTENSION



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
2 3/7	08-U-188	■ 23/7	EFR-16-U-000608
23/8	09-U-309	23/5	EFR-16-U-000650
2 3/4	10-U-369	■ 23/4	EFR-16-U-003884
2 3/12	11-U-166	■ 23/2	EFR-17-000412
2 3/10	11-U-298	■ 23/5	EFR-17-001983
2 3/5	11-U-447	■ 23/5	EFR-17-002319
2 3/5	11-A-748	23/3	EFR-17-002320
2 3/5	12-U-001	■ 23/5	EFR-17-002321
2 3/10	12-U-205	■ 23/4	EFR-17-002322
2 3/7	12-U-233	23/3	EFR-17-004295
2 3/8	13-U-1016	■ 23/4	EFR-18-U-001393
23/4	EFR-14-000824	■ 23/7	EFR-18-002359
23/6	EFR-14-003307	■ 23/5	EFR-21-001533
23/4	EFR-16-U-000603	■ 23/1	EFR-21-001561

Demandeur BOUYER LEROUX

L'Etablère

F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension Modification du doublage intérieur

Durée de validité

Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procèsverbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date

verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.

Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France.

Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.



23/7 sur 08 - U - 188 23/8 sur 09 - U - 309 23/4 sur 10 - U - 369 23/12 sur 11 - U - 166 23/10 sur 11 - U - 298 23/5 sur 11 - U - 447 23/5 sur 11 - A - 748 23/5 sur 12 - U - 001 23/10 sur 12 - U - 205 23/7 sur 12 - U - 233 23/8 sur 13 - U - 1016 23/4 sur EFR-14-000824 23/6 sur EFR-14-003307 23/4 sur EFR-16-U-000603 23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

1.1. MISE EN ŒUVRE D'UNE CONTRE-CLOISON

Les différents types de doublage revêtant, en face exposée, les murs porteurs objets des procès-verbaux de référence peuvent être remplacés par une contre-cloison indépendante d'épaisseur 120 mm avec isolant en fibre de bois réalisée comme suit :

1.1.1. Ossature

Les lisses hautes et basses de la contre-cloison sont réalisées par des profilés en "U" en tôle d'acier galvanisé (CIPRIANI) de section 20 x 24 mm et d'épaisseur 5/10 mm. La lisse basse est fixée au support par vis béton (SCELL-IT), de dimensions Ø 6 x 60 mm, au pas maximal de 600 mm.

Les montants, de section 18 x 45 mm et d'épaisseur 5,6/10 mm, sont doublés par adossement et fixés par l'intermédiaire de vis, de dimensions \emptyset 18 x 45 mm, au pas maximal de 600 mm. Ils sont ensuite répartis à entraxe de 600 mm.

1.1.2. Parements

Le parement est constitué d'une simple épaisseur de plaques de plâtre standard BA13 (PLACOPLATRE), de dimensions maximales 1200 x 3000 x 12,5 mm (l x h x e).

Les plaques d'extrémité sont recoupées afin d'ajuster leur largeur aux dimensions de la baie.

Les plaques sont fixées sur les profilés en acier galvanisé par l'intermédiaire de vis, de dimensions \emptyset 3,5 x 25 mm, disposées au pas maximal de 300 mm.

Tous les joints entre plaques et les joints au niveau des bords libres sont traités par bandes à joint et enduit. Les têtes de vis sont également traitées à l'enduit.

1.1.3. Isolation

L'isolation du plénum réalisé entre le mur et la contre-cloison est réalisée :

- Soit par des panneaux de fibre de bois de référence "FLEX 55 PLUS H" (ISONAT) et de masse volumique théorique minimale 55 kg/m³ mm.
- Soit par des panneaux de laine minérale de verre ou de roche de masse volumique théorique minimale 25 kg/m³.

L'isolation aura une épaisseur maximale de 120 mm.

1.2. MISE EN ŒUVRE D'UN ENDUIT AEROBLUE

Dans certains cas listés au §3, les murs doivent être revêtus en face exposée, préalablement à la mise en œuvre de la contre-cloison, par un enduit de référence AEROBLUE (BPB PLACO) d'épaisseur minimale 10±1 mm.

Toutes les autres dispositions constructives des procès-verbaux de référence restent inchangées.

Affaire EFR-23-002890 Page **2** sur **6**



23/7 sur 08 - U - 188 23/8 sur 09 - U - 309 23/4 sur 10 - U - 369 23/12 sur 11 - U - 166 23/10 sur 11 - U - 298 23/5 sur 11 - U - 447 23/5 sur 11 - A - 748 23/5 sur 12 - U - 001 23/10 sur 12 - U - 205 23/7 sur 12 - U - 233 23/8 sur 13 - U - 1016 23/4 sur EFR-14-000824 23/6 sur EFR-14-003307 23/4 sur EFR-16-U-000603 23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-000412 23/5 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-002359 23/5 sur EFR-21-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

2.1. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON SANS MODIFICATION DU CLASSEMENT

Les procès-verbaux de référence concernent des murs porteurs pouvant être revêtus côté intérieur d'un doublage réalisé par l'intermédiaire d'une épaisseur d'isolant de type PSE sur lequel est collée une plaque de plâtre d'épaisseur 10 ou 12,5 mm.

En considérant, d'une part la suppression du choc thermique consécutif à l'inflammation du PSE, et d'autre part, la conservation d'une épaisseur minimale de plaque de 12,5 mm, le remplacement de ce type de doublage par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées dans les procès-verbaux de référence.

La mise en œuvre d'une contre-cloison en lieu et place des doublages PSE et avec conservation du classement est donc autorisée.

Cas particulier : procès-verbal EFR-17-004295

Le doublage en face exposée du mur objet du procès-verbal EFR-17-004295 est réalisé par l'intermédiaire d'une contre-cloison sur appuis isolée par 100 à 200 mm de laine de verre et munie d'une épaisseur de plaques BA13.

Cette contre-cloison a été testée lors de l'essai justificatif APPLUS 16/12355-1455 Part 1 au cours duquel la chute des plaques a débuté à partir de la 16e minute.

Lors de l'essai justificatif EFR-22-004609 réalisé sur la contre-cloison décrite au §1.1, la chute des plaques a débuté à partir de la 30e minute.

La marge dégagée à ce niveau permet donc de valider la mise en œuvre de cette nouvelle configuration tout en garantissant la conservation du classement prononcé dans les procès-verbaux de référence.

Affaire EFR-23-002890



23/7 sur 08 - U - 188
23/8 sur 09 - U - 309
23/4 sur 10 - U - 369
23/12 sur 11 - U - 166
23/10 sur 11 - U - 298
23/5 sur 11 - U - 447
23/5 sur 11 - A - 748
23/5 sur 12 - U - 001
23/10 sur 12 - U - 205
23/7 sur 12 - U - 233
23/8 sur 13 - U - 1016
23/4 sur EFR-14-000824
23/6 sur EFR-14-003307
23/4 sur EFR-16-U-00060

23/7 sur EFR-16-U-000608
23/5 sur EFR-16-U-000650
23/4 sur EFR-16-003884
23/2 sur EFR-17-000412
23/5 sur EFR-17-001983
23/5 sur EFR-17-002319
23/3 sur EFR-17-002320
23/5 sur EFR-17-002321
23/4 sur EFR-17-002322
23/3 sur EFR-17-004295
23/4 sur EFR-18-U-001393
23/7 sur EFR-18-002359
23/5 sur EFR-21-001533
23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

2.2. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON AVEC MODIFICATION DU CLASSEMENT

Concernant le mur objet du procès-verbal EFR-17-002321 et faisant l'objet d'un classement REI30 : celui-ci est, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-17-004295 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Concernant les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166, 11 - A - 748, et EFR-17-001983 et faisant l'objet d'un classement REI30 : ceux-ci sont, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-14-003307 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI30 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux EFR-17-002321, Efectis France n°11 - U - 166, Efectis France n°11 - A - 748, et EFR-17-001983 est autorisée.

Concernant les murs objets des procès-verbaux EFR-16-U-000603 et EFR-17-002319 et faisant l'objet d'un classement REI45, les essais sur lesquels ces procès-verbaux sont basés présentent des durées d'essai avant déclassement de 58min et 59min respectivement. La mise en œuvre en face exposée d'un enduit AEROBLUE comme requis au §3 doit permettre de dégager la marge supplémentaire nécessaire au reclassement.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI45 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166 et Efectis France n°11 - A - 748 est autorisée.

3. CONDITIONS A RESPECTER

Toutes les conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence correspondant devront être respectées.

La hauteur maximale exposée est celle indiquée dans les procès-verbaux de référence correspondant sans pour autant dépasser 2,6m.

Lorsque les procès-verbaux de référence ou ses extensions de classement imposent la mise en œuvre d'un enduit sur la face exposée du mur préalablement à la pose du doublage, celui-ci doit être conservé.

La mise en œuvre additionnelle d'un enduit AEROBLUE tel que décrit au §1.2 est obligatoire pour les murs objets des procès-verbaux suivants :

- Efectis France n°11 U 166
- Efectis France n°11 A 748
- EFR-16-U-000603
- EFR-17-001983
- EFR-17-002319
- EFR-17-002321



23/7 sur 08 - U - 188 23/8 sur 09 - U - 309 23/4 sur 10 - U - 369 23/12 sur 11 - U - 166 23/10 sur 11 - U - 298 23/5 sur 11 - U - 447 23/5 sur 11 - A - 748 23/5 sur 12 - U - 001 23/10 sur 12 - U - 205 23/7 sur 12 - U - 233 23/8 sur 13 - U - 1016 23/4 sur EFR-14-000824 23/6 sur EFR-14-003307 23/4 sur EFR-16-U-000603 23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-000412 23/5 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

4. CONCLUSIONS

Sous réserve du respect des conditions décrites au §3, les classements des murs objets des procès-verbaux suivants deviennent :

Efectis France n°11 - U - 166

R	Е		W	t	-	М	С	S	G	K
R	E	ı		60						
R	Е			60						

Efectis France n°11 - A - 748

R	Е		W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	ı		60						
R	Е			60						

EFR-16-U-000603

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	E	ı		60						
R	E			60						

EFR-17-001983

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	I		60						
R	Е			60						

EFR-17-002319

R	E	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	I		60						
R	Е			60						

EFR-17-002321

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	E	ı		60						
R	Е			60						

EFR-21-001561 (chargement limité à 13T/ml)

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	E	ı		30						
R	Е			30						

Les autres classements énoncés dans les procès-verbaux de référence sont inchangés.

Affaire EFR-23-002890 Page **5** sur **6**



23/7 sur 08 - U - 188 23/8 sur 09 - U - 309 23/4 sur 10 - U - 369 23/12 sur 11 - U - 166 23/10 sur 11 - U - 298 23/5 sur 11 - U - 447 23/5 sur 12 - U - 001 23/10 sur 12 - U - 205 23/7 sur 12 - U - 233 23/8 sur 13 - U - 1016 23/4 sur EFR-14-003824 23/6 sur EFR-14-003307 23/4 sur EFR-16-U-000603 23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-000412 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001539 23/5 sur EFR-18-U-001539 23/5 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

La présente extension de classement est cumulable avec les extensions de classements antérieures des procès-verbaux de référence, à l'exception des extensions :

10/1, 17/3, 21/6 au procès-verbal Efectis France n°08 - U - 188 17/2, 19/5, 21/7 au procès-verbal Efectis France n°09 - U -309 17/1, 21/2, 22/3 au procès-verbal Efectis France n°10-U-369 11/1, 13/2, 17/5, 17/6, 21/9, 22/11 au procès-verbal Efectis France n°11-U-166 11/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 au procès-verbal Efectis France n°11-U-298 11/1 (sauf §1), /3, 22/4 au procès-verbal Efectis France n°11-U-447 17/1, 17/2, 21/3 au procès-verbal Efectis France n°11-A-748 17/2, 19/3, 21/4 au procès-verbal Efectis France n°12-U-001 12/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 au procès-verbal Efectis France n°12-U-205 12/1, 13/2, 17/4, 21/5 au procès-verbal Efectis France n°12-U-233 14/1, 17/4, 21/7 au procès-verbal Efectis France n°13-U-1016 17/1, 18/2, 21/3 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-14-000824 16/2, 18/3, 22/5 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-14-003307 16/1, 17/2, 21/3 au procès-verbal EFR-16-U-000603 17/2, 21/5 au procès-verbal EFR-16-U-000608 17/1, 21/4 au procès-verbal EFR-16-U-000650 17/1, 19/2, 21/3 au procès-verbal EFR-16-003884 17/1, 21/2, 22/4 (sauf §1.1) au procès-verbal EFR-17-001983 17/1, 19/2, 21/3 au procès-verbal EFR-17-002319 17/1, 21/2 au procès-verbal EFR-17-002320 17/1, 19/2, 21/3, 21/4 au procès-verbal EFR-17-002321 17/1, 21/2, 21/3 au procès-verbal EFR-17-002322 18/1, 22/2 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-17-004295 20/1, 22/2, 22/3 au procès-verbal EFR-18-U-001393 20/3, 21/5 au procès-verbal EFR-18-002359 22/2, 22/3, 22/4 au procès-verbal EFR-21-001533

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 22 novembre 2023



Superviseur

Signé par : Jonathan SEIGNEUR

Chargé d'Affaires

Signé par : Renaud SCHILLINGER

SCHILLINGER

Affaire EFR-23-002890 Page 6 sur 6



EFECTIS France Voie Romaine F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11

EXTENSION



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
2 4/8	08 - U - 188	■ 24/6	EFR-16-U-000650
24/9	09 - U - 309	2 4/5	EFR-16-U-003884
2 4/5	10 - U - 369	24/3	EFR-17-000412
24/13	11 - U - 166	2 4/6	EFR-17-001983
2411	11 - U - 298	2 4/6	EFR-17-002319
2 4/6	11 - U - 447	2 4/6	EFR-17-002321
24/6	11 - A - 748	2 4/5	EFR-17-002322
2 4/6	12 - U - 001	2 4/5	EFR-17-U-002561
2 4/11	12 - U - 205	24/3	EFR-17-003391
2 4/8	12 - U - 233	2 4/4	EFR-17-004277
24/9	13 - U - 1016	2 4/4	EFR-17-004295
2 4/5	EFR-14-000824	2 4/5	EFR-18-U-001393
2 4/7	EFR-14-003307	24/3	EFR-18-001420
24/3	EFR-14-U-003504	2 4/6	EFR-21-001533
2 4/5	EFR-16-U-000603	■ 24/2	EFR-21-001561
2 4/8	EFR-16-U-000608		

Demandeur **BOUYER LEROUX**

L'Etablère

F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension Augmentation de l'épaisseur maximale de PSE

Durée de validité Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procèsverbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date

limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.

Passé cette date. l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence délivrée par Efectis France.

Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.



24/8 sur 08 - U - 188 24/9 sur 09 - U - 309 24/5 sur 10 - U - 369 24/13 sur 11 - U - 166 24/11 sur 11 - U - 298 24/6 sur 11 - U - 447 246 sur 11 - A - 748 24/6 sur 12 - U - 001 24/11 sur 12 - U - 205 24/8 sur 12 - U - 233 24/9 sur 13 - U - 1016 24/5 sur EFR-14-000824 24/7 sur EFR-14-003307 24/3 sur EFR-14-U-003504 24/5 sur EFR-16-U-000603 23/8 sur EFR-16-U-000608

23/6 sur EFR-16-U-000650 23/5 sur EFR-16-U-003884 23/3 sur EFR-17-000412 23/6 sur EFR-17-001983 23/6 sur EFR-17-002319 23/6 sur EFR-17-002321 23/5 sur EFR-17-002322 24/5 sur EFR-17-U-002561 23/3 sur EFR-17-003391 24/4 sur EFR-17-004277 24/4 sur EFR-17-004295 23/5 sur EFR-18-U-001393 24/3 sur EFR-18-001420 23/6 sur EFR-21-001533 23/2 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La présente extension autorise l'augmentation à 140 mm de l'épaisseur maximale de l'isolant constitutif des doublages PSE revêtant la face intérieure (face exposée) des murs objets des procès-verbaux de référence.

JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

L'ensemble des murs porteurs objets des Procès-verbaux de référence on fait l'objet d'essais, conformément à l'EN 1365-1, lors desquels ils étaient systématiquement équipés en face exposée d'un doublage réalisé par une plaque de plâtre et une épaisseur de PSE.

La pré-étude réalisée en amont de la présente autorisation a permis d'identifier les murs en briques de référence URBANBRIC comme ayant montré une plus grande sensibilité au choc thermique consécutif à l'embrasement du PSE. Ce constat découle de l'essai Efectis France n°11 - U - 166 réalisé sur un mur muni d'une épaisseur d'isolant de 80 mm.

L'essai n°EFR-23-003736, réalisé sur un mur en brique de caractéristiques identiques avec pour unique variable une épaisseur de PSE de 140 mm, n'a pas présenté de dégradation significative des performances.

Ces résultats sont corroborés par le comparatif des essais Efectis France n°08 - U - 188 et EFR-22-003634 tous deux réalisés sur des murs en briques de référence BGV COSTO, de hauteurs, chargements, et méthodes de montage identiques, et munis de doublages PSE d'épaisseurs respectives 80 et 120 mm.

Ces différentes observations permettent de conclure que pour la gamme d'épaisseur de PSE étudiée l'augmentation à 140 mm ne conduit pas à une aggravation significative de la sollicitation thermique susceptible d'amoindrir les performances des murs visés.

CONDITIONS A RESPECTER

La charge et la hauteur maximales autorisées restent celles données dans les procès-verbaux de référence.

Toutes les autres conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence devront être respectées.

Affaire EFR-23-005533



24/8 sur 08 - U - 188 24/9 sur 09 - U - 309 24/5 sur 10 - U - 369 24/13 sur 11 - U - 166 24/11 sur 11 - U - 298 24/6 sur 11 - U - 447 246 sur 11 - A - 748 24/6 sur 12 - U - 001 24/11 sur 12 - U - 205 24/8 sur 12 - U - 233 24/9 sur 13 - U - 1016 24/5 sur EFR-14-000824 24/7 sur EFR-14-003307 24/3 sur EFR-14-U-003504 24/5 sur EFR-16-U-000603 23/8 sur EFR-16-U-000608

23/6 sur EFR-16-U-000650 23/5 sur EFR-16-U-003884 23/3 sur EFR-17-000412 23/6 sur EFR-17-001983 23/6 sur EFR-17-002319 23/6 sur EFR-17-002321 23/5 sur EFR-17-002322 24/5 sur EFR-17-U-002561 23/3 sur EFR-17-003391 24/4 sur EFR-17-004277 24/4 sur EFR-17-004295 23/5 sur EFR-18-U-001393 24/3 sur EFR-18-001420 23/6 sur EFR-21-001533 23/2 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

4. CONCLUSIONS

Les conclusions énoncées dans les procès-verbaux de référence sont inchangées.

La présente extension de classement est cumulable avec les extensions de classements antérieures des procès-verbaux de référence, à l'exception des extensions autorisant une modification du doublage.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 04 mars 2024

Jonathan SEIGNEUR

Chargé d'Affaires

Signé par : Jonathan SEIGNEUR

Superviseur

Signé par : Renaud SCHILLINGER

Affaire EFR-23-005533 Page 3 sur 3